

**RÈGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX**

**ARTICLE 1 :** Les locaux de la **Salle des Fêtes du Waldeck à Geudertheim** peuvent être mis à disposition des établissements d'enseignement, des associations, groupements, commerces et personnes privées dans les conditions du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** L'utilisation des locaux est à requérir auprès de l'ABAMA. La gestion des disponibilités et la remise des clés se font via l'association ABAMA, locataire du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Waldeck.

**ARTICLE 3 :** La Commune de Geudertheim réserve en priorité la grande salle pour les fêtes de famille ou pour des associations locales. Cette réservation de principe ne devient toutefois effective qu'une fois les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement remplies. **La capacité maximum est fixée à 150 personnes.**

**ARTICLE 4 :** La réservation des locaux prend effet après signature par le preneur de la convention de mise à disposition et versement des arrhes prévues par cette convention.

**ARTICLE 5 :** La mise à disposition est faite sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Conclusion par le preneur d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour la durée de l'utilisation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sans limitations quant au montant et à l'étendue des risques.

L'attestation d'assurance devra être produite lors de la signature de la convention de mise à disposition.

2° Obtention par le preneur de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations envisagées.

3° Interdiction d'une utilisation des locaux autre que celle prévue par la convention de mise à disposition.

4° Le preneur s'engage à ne laisser entrer dans les locaux que les personnes invitées à la fête de famille, à ne pas donner accès à l'étage ou au sous-sol. En cas de déclenchement de l'alarme et d'intervention de la sécurité, les frais d'intervention seront facturés au preneur.

**ARTICLE 6 :** Les locaux sont mis à disposition dans leur état habituel sans que le preneur puisse exercer un recours contre la Commune de Geudertheim pour raison soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché, ou encore prétendre à des réparations ou installations quelconques.

Toute transformation des locaux par le preneur est interdite.

**ARTICLE 7 :** Le preneur s'engage à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel. La décoration éventuelle ne devra faire subir aucune dégradation aux locaux, installations et matériels et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le preneur est responsable de la fermeture des portes et des fenêtres des locaux à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les installations d'éclairage scénique, de sonorisation et de chauffage ne peuvent être desservies que par un responsable ou employé de la Commune. Au cas où la présence de cette personne serait nécessaire durant la durée de la manifestation, cette présence pourra être facturée au preneur.

**ARTICLE 9 :** Les accès à toutes les sorties de la salle des fêtes du Waldeck devront être constamment dégagés. Le preneur veillera à assurer un service réglant le stationnement des véhicules.

**ARTICLE 10 :** La Commune de Geudertheim décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration des matériels et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les locaux et dans l'enceinte de la propriété par le preneur, ses employés ou mandataires ou par les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

**ARTICLE 11 :** Pour l'utilisation des locaux, la Commune perçoit des participations aux frais dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Les prestations de service pouvant s'y ajouter ressortent du barème qui est communiqué au demandeur avec la convention de mise à disposition.

Des arrhes seront demandées par la Commune de Geudertheim à la signature de la convention de mise à disposition. En cas d'annulation de la manifestation du fait du preneur, les sommes versées à titre d'arrhes resteront acquises à la Commune.

**ARTICLE 12 :** Les participations aux frais sont à régler à la commune de Geudertheim par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 13 :** Un dépôt de garantie sera demandé par la Commune de Geudertheim. Cette somme non productive d'intérêts est stipulée remboursable à la fin de la mise à disposition dans la seule mesure où aucun dégât n'aura été constaté. En cas de dégradation des locaux ou matériels mis à disposition, ladite somme restera consignée jusqu'au remboursement par la compagnie d'assurance du preneur des frais de remise en état.

Si, par extraordinaire, la Commune ne devait pas être complètement dédommagée par la compagnie d'assurance, le dépôt de garantie lui resterait définitivement acquis.

**ARTICLE 14 :** Les locaux sont mis à disposition le jour même de la manifestation. Les modalités avec les différents responsables pour la remise des clefs, du matériel... sont à prendre en temps voulu pendant les heures d'ouverture du secrétariat de l'association ABAMA.

Le nettoyage et la remise en état des lieux doivent être faits immédiatement après la manifestation.

**Au terme de la location, un inventaire de la vaisselle et du matériel mis à disposition sera effectué par l'association ABAMA. À l'issue de cet inventaire, la caution sera restituée au preneur. Si lors de cet inventaire l'état de propreté de la salle ou le rangement de la vaisselle ne sont pas respectés, une participation financière sera retirée de la caution, en fonction du temps nécessaire pour la remise en état des lieux.**

**ARTICLE 15 :** En cas d'utilisation de la tireuse, le preneur s'engage à commander la boisson auprès de la société Météor, partenaire de la salle des fêtes du Waldeck.

**ARTICLE 16 :** La remise en état des locaux après utilisation comporte les opérations suivantes :

- Rangement tables et chaises aux emplacements indiqués par le responsable de la salle des fêtes, c'est-à-dire généralement à leur place d'origine
- Rangement matériel de cuisine et vaisselle lavés dans les emballages et armoires sous contrôle d'un responsable de la salle des fêtes.
- Balayage des salles
- Nettoyage humide des sols de la cuisine
- Nettoyage des éléments de la cuisine y compris four
- Remise en place de tous les mobiliers déplacés.

**ARTICLE 17 :** En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 portant application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est **STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS TOUS LES LOCAUX DE LA SALLE DES FÊTES DU WALDECK.**

**ARTICLE 18 :** Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil municipal.

Fait à Geudertheim, le 2 janvier 2017

Le Maire :  
Pierre GROSS

Les Preneurs :